

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 165

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Juvin, M. Duparay, M. Daubié, M. Rolland, M. Tryzna, M. Mazaury, Mme Minard,
M. Cordier, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller et M. Hetzel

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi qu'au système d'immatriculation des véhicules prévu à l'article L. 330-1 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer le partage d'informations en matière de lutte contre la fraude sociale, cet amendement propose d'**étendre l'accès direct pour les agents des conseils départementaux instructeurs du revenu de solidarité active (RSA) dûment habilités, au système d'immatriculation des véhicules (SIV).**

Par amendement, le Sénat a permis aux agents des conseils départementaux instructeurs du RSA d'avoir un accès direct aux bases de données patrimoniales Ficovie et Ficoba afin de disposer d'outils de contrôle adaptés à la fraude au RSA.

Cette évolution constitue une avancée majeure : elle permet de rétablir une cohérence entre la responsabilité financière assumée par les départements et les moyens juridiques mis à leur disposition pour contrôler la sincérité des déclarations. Il convient désormais d'aller au bout de cette logique en étendant les outils dont disposent les services départementaux, afin qu'ils puissent détecter plus efficacement les situations de fraude et garantir une utilisation juste et rigoureuse des deniers publics.

Ainsi, l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV) présente un **intérêt concret dans la détection de certaines incohérences manifestes entre les ressources déclarées et le niveau de patrimoine détenu**. La consultation du SIV peut notamment permettre d'identifier la détention de véhicules de luxe, susceptibles de révéler une dissimulation d'actifs.

Sans constituer en soi une preuve de fraude, ces éléments objectifs peuvent déclencher des vérifications complémentaires et ciblées, dans le respect du principe de proportionnalité. Doter les services départementaux de cet outil, déjà accessible à d'autres administrations dans le cadre de leurs missions, revient à leur permettre d'exercer un contrôle effectif et éclairé, adapté aux réalités contemporaines de la fraude au RSA.

Tel est l'objet du présent amendement.